

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

Création de la zone d'aménagement concerté Grande Campagne Est à Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime) présentée par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et ses impacts

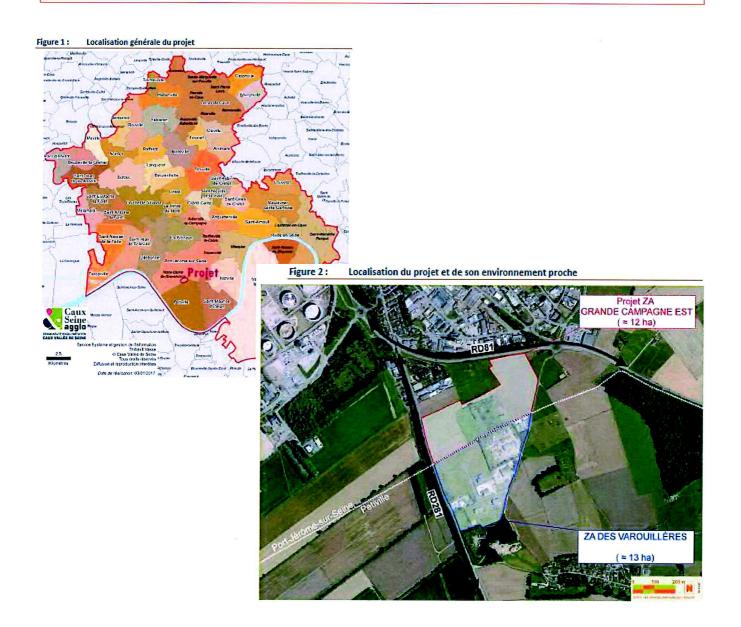
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°: 2017-002149

Accusé réception de l'autorité environnementale : 10 mai 2017

RESUME DE L'AVIS

- Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grande Campagne Est concerne l'accueil d'activités de sous-traitance et de services aux industries de Port-Jérôme sur 12 ha localisés au sud de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine (commune déléguée de Notre-Dame-de-Gravenchon) en limite de la commune de Petiville.
- ➤ L'étude d'impact présente les rubriques requises par le code de l'environnement. Toutefois, le processus de concertation du public n'est pas retranscrit dans l'étude d'impact. Le projet comporte quelques enjeux importants, notamment en raison de sa localisation concernée par des risques technologiques et naturels.
- Sur le fond, l'étude d'impact présentée identifie et apprécie de façon incomplète les incidences sur l'environnement de la création de la ZAC Grande Campagne Est, en particulier en ce qui concerne les enjeux de biodiversité. L'autorité environnementale recommande tout particulièrement :
 - d'approfondir l'étude faune-flore en la conduisant sur un cycle annuel complet et selon une méthodologie qui devra être précisée, en tenant compte de l'unique passage en juillet 2016,
 - de présenter les éventuels impacts paysagers à partir des secteurs habités proches de Petiville afin de pouvoir apprécier les mesures d'insertion paysagère.



AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) destinée en priorité à accueillir des entreprises de sous-traitance et de services en lien avec les industries de Port-Jérôme. Il est localisé en prolongement du secteur d'activités existant « Les Varouillères » situé immédiatement au sud sur la commune de Petiville. D'une superficie de 12 ha, le site du projet se situe au sud de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine (commune déléguée de Notre-Dame-de-Gravenchon), sur la rive droite de la Seine. Il est délimité :

- au sud par la zone d'activités des Varouillères (13 ha),
- à l'ouest par la RD 281 qui le sépare du secteur industriel de Port-Jérôme,
- au nord par quelques parcelles agricoles et la RD 81 qui borde le secteur urbanisé de Notre-Damede-Gravenchon
- à l'est par un secteur agricole, séparé par la route des Tombeaux.

Le projet prévoit :

- la viabilisation de l'ensemble du site de 12 ha;
- la création d'une voirie unique traversante, à partir de la route des Tombeaux à l'est et se raccordant au sud à la placette de retournement de la zone des Varouillères ;
- des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales (voiries et parcelles);
- des aménagements paysagers.

Ce secteur d'activités est par ailleurs identifié au SCoT¹ de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine (devenue communauté d'agglomération en 2015).

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

La création d'une ZAC doit faire l'objet, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le dossier fourni à l'autorité environnementale, il n'est pas précisé les différentes étapes de cette concertation ni les éventuelles observations recueillies dans le cadre de la démarche participative mise en place par la collectivité. Il aurait été pertinent de faire état de cette phase d'information et de concertation dont l'intérêt est qu'elle permet d'aboutir à un projet co-élaboré et partagé par les habitants et acteurs locaux.

Par ailleurs, le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé ² à l'article R 122.2 du code de l'environnement, concernant les « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ... n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016. Compte tenu de la superficie du terrain d'assiette superficie (supérieure à 10 ha, en l'espèce 12 ha), la réalisation d'une étude d'impact est systématique. Dès lors, son contenu doit être conforme à celui défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016.

L'étude d'impact est une pièce constitutive du dossier de création de la ZAC (article R 311-2 du code de l'urbanisme). L'approbation de celui-ci par délibération du conseil communautaire porte création de la ZAC.

Les aménagements prévus apparaissent en outre susceptibles d'être soumis aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (opérations soumises à déclaration au regard de la « loi sur l'eau »). Un dossier spécifique d'incidence sera réalisé afin de préciser les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires envisagées. Pour autant les informations et précisions nécessaires sur cet aspect « eau et milieux aquatiques » doivent être abordées dans le dossier d'étude d'impact.

Enfin le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la

Schéma de cohérence territoriale approuvé le 23/03/2013

Le document fourni ne précise pas le cadre réglementaire dans lequel la présente étude est exigible. Comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, s'agissant d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique, les anciennes dispositions restent applicables jusqu'au 15 mai 2017, si toutefois la première demande d'autorisation (en l'espèce l'acte de création de la ZAC) intervient avant le 16 mai 2017.

création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude est jointe en annexe 3 du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. En application de l'article L 123-2 du code de l'environnement (repris à l'article R 123-1), les projets de création de ZAC font exception à l'obligation d'enquête publique applicable aux projets soumis à étude d'impact. Néanmoins, la concertation préalable du public est requise et la présente étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à disposition (article R 122-9).

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. Cet avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL³ qui consultent la préfète du département de Seine-maritime et l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

3 - Contexte environnemental du projet

La commune de Port-Jérôme-sur-Seine est limitrophe du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Le secteur de projet est localisé en zone AUE et sous-secteur AUEa, à vocation économique, du PLU⁴ de Notre-Dame-de-Gravenchon toujours en vigueur.

Sur l'emprise du projet, localisé sur une terrasse en bordure de la plaine alluviale de la Seine, les terrains de topographie plane font principalement l'objet d'un usage agricole (grandes cultures et prairie). Une friche boisée est également présente dans le secteur central du projet. L'étude géotechnique montre que le projet est situé sur une zone de remblais et que la nappe phréatique n'est pas observée dans les horizons superficiels du sol.

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate de ZNIEFF⁵ (« le marais de Petiville », « la vasière de la Seine à Petiville » et « le boisement de la vallée du Commerce » respectivement distants de 3,5, 4 et 4,5 km). Il est concerné par trois sites Natura 2000 distants d'environ 3,5 km : « Boucles de la Seine Aval⁶ », « Marais Vernier, Risle Maritime »⁷ et « Estuaire et marais de la Basse Seine⁸ ».

Concernant le risque d'inondation par débordement de la Seine, le maître d'ouvrage indique que cette partie de la plaine alluviale n'est pas une zone d'expansion de crue (p. 96).

La zone industrielle de Port-Jérôme située à l'ouest du projet, de part la nature de ses activités, génère des risques technologiques et comporte notamment plusieurs entreprises relevant des normes SEVESO⁹. Elle est couverte par un plan particulier d'intervention (PPI) dont la dernière révision a été arrêtée en 2011. Le secteur est également couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé en août 2014 qui concerne l'ensemble des parcelles de la future ZAC.

Le site retenu n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans celui d'un captage en eau potable, les captages les plus proches étant situés à l'amont hydraulique au nord et à l'est du secteur de projet.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact fournie à l'autorité environnementale est conforme à celui défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement. La rédaction est claire et l'étude est judicieusement illustrée. Des encarts synthétiques rappellent les principales conclusions à la fin de chaque paragraphe.

Les modalités de consultation du public n'ont pas été retranscrites dans le document proposé pour avis à l'autorité environnementale.

Le résumé non technique est une pièce essentielle qui doit participer à la transparence et permettre de

4 Plan local d'urbanisme modifié le 24/09/2015

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Zone spéciale de conservation n°FR2300123 désignée au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore »
Zone spéciale de conservation n°FR2300122 désignée au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore »

Zone de protection spéciale n°FR2310044 désignée au titre de la directive européenne « nasinats Zone de protection spéciale n°FR2310044 désignée au titre de la directive européenne « oiseaux »

La directive européenne SEVESO concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

faciliter l'appropriation du document par le public. En l'espèce, il est placé au début de l'étude d'impact et reprend l'ensemble des chapitres abordés dans l'étude d'impact. Dans la partie consacrée à la compatibilité avec les documents de rang supérieur, il aurait été plus utile de rappeler les conclusions de l'étude plutôt que de simplement lister les documents concernés.

L'étude faune-flore liée au projet de ZAC a été menée lors d'un unique passage sur le terrain le 26 juillet 2016. De l'aveu même du maître d'ouvrage, « le passage réalisé tardivement en saison n'aura pas permis de dresser de listes suffisamment exhaustives pour évaluer au mieux les enjeux ». Il considère que les éléments recueillis « ne peuvent être considérés comme suffisants pour représenter la zone d'étude » (p. 28). On constate par ailleurs, qu'au-delà de l'unique visite de terrain, certains secteurs n'ont pas été investigués (cf. figure 29 p. 28). L'autorité environnementale recommande vivement de compléter cette étude selon un échantillonnage représentatif du secteur d'étude et un protocole se déroulant sur une année complète en tenant compte de l'unique passage en juillet 2016, afin d'aboutir à une analyse complète et étayée quant aux enjeux de biodiversité du site.

Concernant l'analyse des effets cumulés de la ZAC avec d'autres projets, tous ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une autorisation « loi sur l'eau » doivent être pris en compte, conformément au II-4 de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage signale qu'il n'a pas réussi à identifier les projets soumis à la loi sur l'eau. Parmi les trois projets relevant de l'étude d'impact et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, l'un étant déjà réalisé, ses effets ont été intégrés dans la partie « état initial ». Ainsi deux projets sont analysés au regard des effets cumulés : la création de la ZAC de Port-Jérôme 3 (industries, Petiville) et de celle du Cœur de ville (habitat/commerces, Notre-Dame-de-Gravenchon). L'autorité environnementale recommande de vérifier l'existence d'autres projets à prendre en compte au titre de la « loi sur l'eau » dans l'analyse des effets cumulés en interrogeant le service instructeur.

Conformément au I-3° de l'article R 414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches doit être menée. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments prévus à l'article R 141-23 du même code, ce qui est le cas dans le dossier transmis, même si un site a été oublié (ZSC FR2300123 « Boucles de la Seine Aval »). En l'absence d'effets directs, l'analyse détaillée porte sur les effets indirects du projet sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites. Elle conclut à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches (p. 167). L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine Aval ».

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard aux sensibilités environnementales du territoire et à la nature du projet.

5.1 - Les continuités écologiques et la biodiversité

L'étude faune-flore étant incomplète, aucune conclusion quant aux enjeux de biodiversité ne peut être avancée. L'autorité environnementale note toutefois que certaines espèces patrimoniales ont été inventoriées lors de l'unique passage sur site : 24 espèces protégées d'oiseaux dont de nombreux nicheurs et une espèce de plante messicole d'enjeu régional. D'autre part, l'analyse évoque une structure paysagère (friche + haies + boisements) favorable à l'activité des chiroptères (p.28). L'ensemble de ces éléments plaide pour la mise en œuvre d'une étude faune-flore approfondie sur l'emprise du projet (cf. paragraphe 4).

D'autre part, la présence d'espèces végétales invasives dans le site (p. 112) nécessite la mise en place de mesures de prévention pour éviter leur dispersion, notamment en phase chantier lors des terrassements ou si un export de matériaux excédentaires est prévu.

Le maître d'ouvrage signale que le projet n'est pas situé dans un secteur de zones humides au regard de l'inventaire cartographique réalisé par la DREAL (p. 95). L'autorité environnementale rappelle que ces inventaires n'ont pas vocation à être exhaustifs et qu'il s'agit plutôt d'une forme de « porter à connaissance ». Ainsi, c'est au pétitionnaire de faire la preuve de l'absence de zones humides sur le périmètre du projet.

Enfin, le secteur de projet, en périphérie de zone urbaine, ne présente pas d'enjeux majeurs de continuité écologique au regard du SRCE¹⁰ de Haute-Normandie (p.71).

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique arrêté le 18/11/2014

5.2 - Les risques

Concernant les risques technologiques, le projet respecte les prescriptions du PPRt lié à la présence des activités industrielles sur le secteur voisin de la ZAC Port-Jérôme 1. Les servitudes liées à la présence de réseaux en limite de périmètre et d'une ligne à haute tension aérienne sur l'emprise du projet devront être prises en compte (p. 33).

Contrairement à ce qui est indiqué page 149, il existe un risque d'inondation par débordement du cours d'eau Le Theluet, exutoire final des deux bassins versants concernés par le projet, en aval du site, notamment au niveau de la ZAC Port-Jérôme 3. En l'absence de possibilité d'infiltration, les rejets d'eaux pluviales issues de la ZAC Grande Campagne Est ne doivent pas détériorer la situation existante. Les dispositions hydrauliques retenues, en particulier le dimensionnement des ouvrages de rétention à la pluie d'occurrence centennale et le débit de rejet limité à 2L/s/ha, semblent être de nature à prévenir l'aggravation du risque de débordement du Théluet. Sur le plan qualitatif, les bassins sont équipés de vannes de confinement en cas de pollution accidentelle.

5.3 - La consommation d'espace agricole, naturel et forestier

Le projet prélève 12 ha de terres agricoles et de friches. Le maître d'ouvrage indique que l'impact, y compris cumulé avec le projet de ZAC Port-Jérôme 3, est atténué par l'existence de documents d'urbanisme prévoyant l'artificialisation de ces secteurs, et il ne détaille pas les effets sur l'activité agricole locale. L'autorité environnementale souligne que l'argument présenté n'est pas recevable en tant qu'élément de réduction des effets du projet, dans la mesure où malgré le zonage d'urbanisme et la propriété des terrains, l'usage est toujours agricole et donc l'impact demeure plein et entier. Ainsi le maître d'ouvrage indique l'existence d'une « incidence négative permanente en termes de perte de terrains agricoles » (p.150). Seule une mesure de balisage destinée à éviter la dégradation des terrains alentour en phase chantier est prévue.

D'autre part, les parcelles agricoles situées entre la ZAC et la RD 81 au nord du site vont se trouver enclavées par la réalisation du projet. Leur devenir mérite d'être abordé.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière explicite les impacts directs et indirects du projet sur la consommation d'espace agricole.

5.4 - Le paysage

Le projet de ZAC Grande Campagne Est contribue, avec la création de la ZAC Port-Jérôme 3, à l'avancée du front bâti vers l'est, dans un ensemble à dominante industrielle. Le secteur présente un faible dénivelé et la trame végétale sépare sur 2,5 km la future ZAC de la Seine, ce qui ne permet pas d'apercevoir la vallée ou le fleuve. Les activités environnantes sont par contre bien présentes : centre commercial au nord-est, station d'épuration à l'ouest et complexe industrialo-portuaire au sud-ouest. En l'absence de covisibilité avec la Seine et sa rive opposée, les impacts paysagers lointains devraient être réduits. Toutefois, les impacts paysagers proches, depuis le bourg de Petiville et ses hameaux, mériteraient d'être présentés pour compléter l'analyse paysagère et assurer la définition de mesures d'insertion paysagère appropriées.

A Rouen, le 1 0 JUIL. 2017

La Préfète,

Fabienne BUCCIO